

**2021 DRH 69** Modification des statuts particuliers et des échelonnements indiciaires des corps des infirmiers et des personnels paramédicaux et médico-techniques de catégorie B d'administrations parisiennes

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1407 du 29 octobre 2021 revalorisant le déroulement de carrière de corps paramédicaux de la catégorie B de la fonction publique hospitalière placés en voie d'extinction ;

Vu le décret n°2021-1409 du 29 octobre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à divers corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération 2007 DRH 109-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée portant statut particulier applicable au corps des infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2007 DRH 109-3° des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2011 DRH 94 des 12, 13 et 14 décembre 2011 modifiée portant statut particulier du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2011 DRH 96 des 12, 13 et 14 décembre 2011 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu le projet de délibération, en date du \_\_\_\_\_, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les statuts particuliers et les échelonnements indiciaires des corps des infirmiers et des personnels paramédicaux et médico-techniques de catégorie B d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

## **Chapitre I**

### **Modifications relatives au statut particulier et à l'échelonnement indiciaire des infirmiers de catégorie B d'administrations parisiennes**

**Article 1 :** La délibération 2007 DRH 109-1° susvisée portant statut particulier applicable au corps des infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes est modifiée comme suit :

I – Le deuxième alinéa de l'article 1 est remplacé par l'alinéa suivant : « Ce corps comprend le grade d'infirmier de classe normale comptant huit échelons, et le grade d'infirmier de classe supérieure comptant dix échelons. »

II – Le tableau figurant à l'article 10 est remplacé par le tableau suivant :

<b>GRADES ET ÉCHELONS</b>	<b>DURÉE</b>
Classe supérieure	
10e échelon	-
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Classe normale	
8e échelon	-
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	4 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans

III – L'article 11 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 11 : Peuvent être promus au grade d'infirmier de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon du premier grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les conditions d'ancienneté prévues au présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mises en œuvre ces promotions. »

IV – Le tableau figurant à l'article 12 est remplacé par le tableau suivant :

<b>SITUATION DANS LE GRADE DE CLASSE NORMALE</b>	<b>SITUATION DANS LE GRADE DE CLASSE SUPÉRIEURE</b>	<b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon</b>
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

V – Les articles 13 et 14 sont remplacés par l'article suivant :

« Art. 13 - Les infirmiers régis par la présente délibération ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>SITUATION D'ORIGINE</b>	<b>NOUVELLE SITUATION</b>	<b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon</b>
Infirmiers de classe normale	Infirmiers de classe normale	
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
Infirmiers de classe supérieure	Infirmiers de classe supérieure	
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois
4e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	5/6 de l'ancienne acquise au-delà de deux ans

- avant deux ans	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

**Article 2 :** L'article 1 de la délibération 2007 DRH 109-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes est remplacé par l'article suivant :

« **Art. 1 :** L'échelonnement indiciaire du corps des infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes est fixé conformément au tableau suivant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Échelons	Indices bruts
Classe supérieure	
10	751
9	725
8	705
7	693
6	674
5	652
4	621
3	587
2	553
1	532
Classe normale	
8	664
7	614
6	563
5	517
4	489
3	460
2	438
1	418

## Chapitre II

### Modifications relatives au statut particulier et à l'échelonnement indiciaire des personnels paramédicaux et médico-techniques de catégorie B d'administrations parisiennes

**Article 3 :** La délibération 2011 DRH 94 susvisée portant statut particulier du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes est modifiée comme suit :

I – Le deuxième alinéa de l'article 1 est remplacé par l'alinéa suivant : « Ce corps comprend le grade de personnel paramédical et médico-technique de classe normale comptant huit échelons, et le grade de personnel paramédical et médico-technique de classe supérieure comptant dix échelons. »

II – Le tableau figurant à l'article 11 est remplacé par le tableau suivant :

<b>GRADES ET ÉCHELONS</b>	<b>DURÉE</b>
Classe supérieure	
10e échelon	-
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
Classe normale	
8e échelon	-
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	4 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

III – L'article 12 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 12 : Peuvent être promus au grade de personnel paramédical et médico-technique de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de la classe normale et justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les conditions d'ancienneté prévues au présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mises en œuvre ces promotions. .

Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>SITUATION DANS LE GRADE DE CLASSE NORMALE</b>	<b>SITUATION DANS LE GRADE DE CLASSE SUPÉRIEURE</b>	<b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon</b>
--	---	---

8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

IV - Les articles 14 et 15 sont remplacés par l'article suivant :

« Art. 14 : I. - Les membres du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>SITUATION D'ORIGINE</b>	<b>NOUVELLE SITUATION</b>	<b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon</b>
Classe normale	Classe normale	
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Classe supérieure	Classe supérieure	
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois
4e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

**Article 4 :** L'article 1 de la délibération 2011 DRH 96 susvisée fixant l'échelonnement indiciaire du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes est remplacé par l'article suivant :

« Art. 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

<b>Échelons</b>	<b>Indices bruts</b>
Classe supérieure	
10	751
9	725
8	705
7	693
6	674
5	652
4	621
3	587
2	553
1	532
Classe normale	
8	664
7	614
6	563
5	517
4	489
3	460
2	438
1	418